

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
COMMUNE DE FAINS-VEEL – 1 RUE D'EGREMONT
PARCELLES CADASTREES AX 107 et AX 108**

Le Maire de Fains-Véel

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 Vu le rapport dressé par Monsieur Robert ROY, architecte dplg, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nancy en date du 19 juillet 2022 mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par monsieur Robert ROY le 22 juillet 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier d'information du 11 juillet 2022 envoyé aux propriétaires des immeubles sis à 55000 Fains-Véel – cadastrés section AX n° 107 et 108 – situés 1, rue d'Egremont en application des dispositions de l'article R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- **Le constat d'une situation de danger grave et imminent pour le domaine public du fait que:**
 - les murs de façades des deux bâtiments annexes implantés en bordure de la rue d'Egremont sur les parcelles AX n° 107 et 108 présentent des menaces de chutes de moellons, de planches de rives et de tuiles sur le trottoir,
 - la chaîne d'angle de l'un des deux bâtiments doit être impérativement restaurée –coffrage et béton- afin de stabiliser la maçonnerie en vue d'éviter que le mur ne s'effondre sur le trottoir,
 - le mur de clôture bordant la propriété le long de la rue doit être conforté en rescellant certains moellons de pierres et en rescellant par endroits la couverture de celui-ci.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- **au motif d'une situation de danger grave et imminent pour les clients de Monsieur Jean-Paul MENEU qui viennent pour acheter des moutons, et par là, doivent pénétrer dans la propriété en passant à proximité de bâtiments en ruine et qu'il découle de cette situation que l'accès au public doit être interdit sur les parcelles cadastrées AX n°107 et 108**

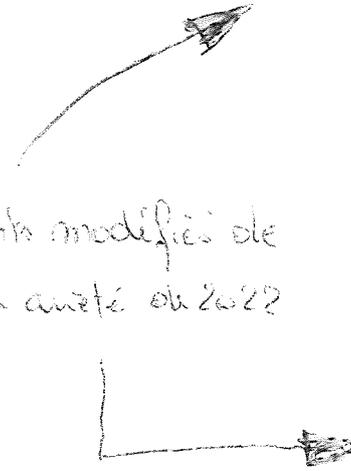
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Etant constaté qu'en date du 07 mars 2025 les travaux de mise en sécurité du bâtiment sis au 1 rue d'Egremont 55000 Véel établi par arrêté n°06/2022 n'ont pas été réalisés,

les joints modifiés de l'ancien arrêté du 2022



propriétaire à 55000 Fains-Véel, 6 rue d'Egremont, née le 15/05/1988, propriétaire des immeubles sis à 55000 Fains-Véel – cadastrés section AX 107, ou ses ayants droit

propriétaire à 55000 Fains-Véel, 6 rue d'Egremont, née le 15/05/1988, propriétaire des immeubles sis à 55000 Fains-Véel – cadastrés section AX 108, ou ses ayants droit

propriétaire à 52100 Saint-Dizier, 55 avenue du Général Sarrail, née le 15/05/1988, propriétaire des immeubles sis à 55000 Fains-Véel – situés 1, rue d'Egremont, ou ses ayants droit

Il est imposé un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour la réalisation des annexes implantés sur les parcelles cadastrées sous les numéros AX 107 et AX 108, et sur le mur de clôture de la rue d'Egremont et sur le mur de clôture des travaux suivants :

- protéger la rue d'Egremont de la chute des moellons et autres matériaux provenant des façades des bâtiments annexes et des murs de clôture en posant une clôture hermétique le long de la rue en bordure du trottoir de façon à empêcher les riverains d'approcher les pieds des murs, au risque de recevoir des matériaux provenant de ceux-ci.

ARTICLE 2 :

L'accès au public est interdit sur les parcelles cadastrées sous les numéros AX 107 et AX 108 à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54000 NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Fains-Véel, le 07 Mars 2025,

Le Maire de Fains-Véel,



Gérard ABBAS

